

Position administrative concernant l'aménagement et l'exploitation de champs de tir extérieurs utilisés exclusivement pour la formation et la requalification des agents de la paix du Québec

Articles visés : LQE, art. 22, 2^e alinéa

Date de début d'application : 15 juillet 2026

Date de fin d'application : Jusqu'à l'entrée en vigueur
de nouvelles dispositions
réglementaires

Clientèle visée : Organismes liés à la
sécurité publique

Type d'activité : Champs de tir extérieurs

Contexte

À la suite du [rapport du coroner déposé dans le cadre du décès de la sergente Maureen Breau](#) et des recommandations émises par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), le ministère de la Sécurité intérieure a publié, en janvier 2025, des [lignes directrices sur la requalification des policiers](#).

Les recommandations suivantes sont inscrites dans ces lignes directrices :

- Article 8 : « *Tout policier doit être requalifié annuellement pour chacune des armes de service qu'il est autorisé à utiliser.* ».
- Article 15 : « *Tout policier qui n'a pas été requalifié selon les exigences prévues doit être temporairement retiré de ses fonctions impliquant le port d'une arme à feu.* »

Ces dispositions visent à assurer l'uniformité, la sécurité et le maintien des compétences opérationnelles des agents de la paix à l'échelle provinciale. Elles entraînent toutefois une pression logistique considérable sur la disponibilité des champs de tir extérieurs, dont le nombre demeure limité au Québec.

Il y a donc un besoin urgent d'aménager et d'exploiter des champs de tir extérieurs permettant de former et requalifier les agents de la paix du Québec.

L'aménagement et l'exploitation d'un champ de tir extérieur sont assujettis à une autorisation selon le 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), car cette activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Mesures

Le ministre considère que l'aménagement et l'exploitation de champs de tir extérieurs, utilisés exclusivement pour la formation et la requalification des agents de la paix du Québec, respectant les conditions citées dans cette position, présentent un risque négligeable pour l'environnement et sont donc exemptés d'obtenir une autorisation environnementale en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE.

Les documents démontrant le respect des conditions 1 à 4 au moment de l'aménagement, ainsi que le respect des conditions 5 à 11 durant l'exploitation du champ de tir extérieur, doivent être conservés par l'exploitant durant la période d'exploitation. Les documents démontrant le respect des conditions 7, 8 et 11 doivent être conservés pour une durée minimale de cinq ans suivant la fin de l'exploitation. Ces documents doivent être transmis par voie électronique au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

Dans le cas de non-respect de cette position administrative, les activités de champs de tir extérieurs sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE.

La présente position ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre obligation environnementale prévue par la LQE ou par l'un de ses règlements ni de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal. De plus, la présente position n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui fait l'objet de la présente position est réalisée en contravention avec la LQE ou avec l'un de ses règlements.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.

Conditions :

1. Aménagement du champ de tir situé à une distance minimale de tout récepteur sensible de type I et II¹ selon les indications suivantes :
 - 3 km dans l'axe de tir du champ de tir à partir du pas de tir ;
 - 2 km de chaque extrémité latérale du pas de tir ;
 - 1 km vers l'arrière à partir du pas de tir.

Les distances ne s'appliquent pas à une habitation occupée par le propriétaire du terrain où est situé le champ de tir que cette habitation lui appartienne ou qu'il la loue.

¹ Les types de récepteurs sensibles pour le bruit sont définis dans les [lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental](#)

Dans le cas où la distance minimale entre un récepteur sensible de type I ou II et un champ de tir extérieur n'est pas respectée, le responsable du projet doit, avant l'aménagement du champ de tir, faire effectuer une étude prédictive de climat sonore démontrant le respect du critère applicable pour les récepteurs sensibles de types I et II selon les [Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental](#).

2. Aménagement du champ de tir extérieur sur cibles fixes, avec un seul champ de tir d'une longueur maximale de 150 m et d'une largeur permettant à un maximum de 8 agents de tirer simultanément.
3. Aménagement du champ de tir extérieur comprenant un abri pour les tireurs, ayant minimalement une toiture et 3 murs.
4. Absence d'un autre champ de tir extérieur à moins de 4 km.
5. Utilisation des armes nécessaires pour la formation et la requalification des agents de la paix. L'utilisation du silencieux pour la carabine est requise.
6. Période d'exploitation permise de septembre à juin inclusivement, du lundi au vendredi pour un maximum de 3 jours par semaine, entre 9 h et 16 h.
7. Retrait des douilles aux pas de tir après chaque journée d'entraînement. Gestion de celles-ci dans un lieu autorisé.
8. Retrait des balles de la butte de tir et gestion de celles-ci dans un lieu autorisé tous les 5 ans et à la fermeture du champ de tir.
9. Création et maintien, par l'exploitant, d'une page Web visant la diffusion d'informations aux citoyens et citoyennes concernant les activités du champ de tir contenant les informations suivantes :
 - Organisme exploitant le champ de tir ;
 - Adresse du champ de tir ;
 - Nom et coordonnées du responsable ;
 - Horaire des activités du champ de tir.
10. Mise en place par l'exploitant d'un système de réception et de suivi des commentaires et des plaintes en lien avec les activités du champ de tir.

11. Caractérisation du terrain et remise à l'état initial du lieu à la fermeture du champ de tir.

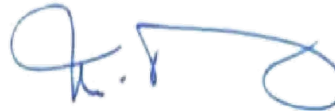
Note : Il est recommandé de faire une caractérisation du terrain avant l'aménagement du champ de tir.

A handwritten signature in blue ink, reading "Daniel Labrecque".

Daniel Labrecque

Sous-Ministre adjoint

aux autorisations environnementales et
aux opérations régionales

A handwritten signature in blue ink, reading "Marilou Tremblay".

Marilou Tremblay

Sous-ministre adjointe

au contrôle environnemental, à la
protection de la faune et à la sécurité des
barrages.